

adopté

le 6 juin 1978

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791
du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la for-
mation professionnelle agricoles.*

*Le Sénat a adopté avec modification en deuxième
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat (1^{re} lecture) : 279, 332 et in-8° 129 (1977-1978).

(2^e lecture) : 379 et 390 (1977-1978).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 149, 237 et in-8° 14.

Article premier.

L'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* — L'État peut reconnaître, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole privé fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié. L'Etat peut aussi agréer, sur leur demande, les établissements reconnus.

« La reconnaissance ou l'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements reconnus ou agréés, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Les établissements reconnus ou agréés bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget et du ministère de l'Agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales de la reconnaissance et de l'agrément ainsi que de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Des conventions passées entre le ministre de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé précisent les modalités d'application des décrets précités.

« Art. 7 bis. — I. — L'aide financière de l'Etat aux établissements reconnus non agréés est accordée sous forme d'une allocation forfaitaire annuelle de fonctionnement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les établissements actuellement reconnus suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi peuvent conserver le bénéfice de cette aide durant une période de cinq ans, suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi, dans la mesure où ils satisfont aux conditions requises.

« II. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôles effectués par les services d'inspection extérieurs aux établissements et normalement supportés par l'Etat. Il prend en compte :

« — les dépenses de personnel enseignant et non enseignant ;

« — les autres charges de fonctionnement ;

« — la participation de l'Etat aux frais d'internat.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.

Sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-dessous, l'aide financière de l'Etat, prévue au présent article, est versée aux établissements agréés sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« III. — Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« IV. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés. »

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 juin 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.